



Par clé GC

Le 28 mars 2014

M. John Traversy
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

OBJET : A.C.R. CRTC 2014-59 – Demande no 2013-1547-4 –Renouvellement de licence de CKYQ-FM Plessisville et de CKYQ-FM-1 Victoriaville – Réplique à l’intervention de l’ADISQ

Monsieur,

1. Attraction Radio inc. (« Attraction Radio »), au nom de sa filiale à part entière 176100 Canada inc., souhaite formuler quelques observations sur l’intervention déposée par l’ADISQ au sujet de la demande de renouvellement de licence de CKYQ-FM Plessisville et CKYQ-FM-1 Victoriaville (« CKYQ-FM »).
2. Dans son intervention, l’ADISQ commente l’étude de rendement effectuée par le Conseil sur la programmation musicale diffusée par CKYQ-FM au cours de la semaine du 5 au 11 mai 2013.
3. L’ADISQ constate avec satisfaction que CKYQ-FM se conforme aux obligations en matière de diffusion de contenu canadien et de musique vocale de langue française.
4. Elle déplore toutefois le pourcentage de la programmation de la station consacrée à la diffusion de montages au cours de la semaine analysée. L’ADISQ demande au Conseil d’imposer une condition de licence limitant à 10% le temps de la programmation de CKYQ-FM pouvant être consacrée à des montages et un renouvellement de licence pour une période écourtée.

5. CKYQ-FM a eu l'occasion de commenter les résultats de l'étude de rendement effectuée par le Conseil dans une lettre en date du 23 septembre 2013 et en réponse aux questions du Conseil dans le cadre du processus de renouvellement de licence, le 27 janvier dernier.
6. CKYQ-FM a reconnu qu'au cours de la semaine analysée, elle avait consacré 11,87% de sa programmation totale de la semaine à la diffusion de montages, alors que le paragraphe 19 du Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-728 fixe un plafond à 10% de la programmation pour qu'un radiodiffuseur ne se place pas dans une situation apparente de non-respect des objectifs de la réglementation et de l'esprit de la politique sur les montages.
7. CKYQ-FM a aussi expliqué que c'est par ignorance des directives du Conseil que la station avait excédé le niveau de 10%, qu'elle n'avait jamais utilisé les montages pour contourner la réglementation mais que l'utilisation des montages visait plutôt à diffuser une programmation attrayante et distinctive afin de conserver la fidélité de ses auditeurs alors qu'elle doit faire face, au quotidien, dans son propre marché, à la vice concurrence de stations commerciales extérieures appartenant à de grands groupes qui disposent de moyens considérablement plus importants.
8. À la suite de l'analyse de rendement effectuée par le Conseil, la station a pris des mesures immédiates afin de se conformer aux directives du Conseil en réduisant d'environ trois heures par semaine la durée de la programmation consacrée aux montages, de sorte que le pourcentage de la programmation consacrée à la diffusion de montages soit d'environ 9%, ce qui constitue une marge de manœuvre suffisante pour éviter de dépasser la limite de 10% établie par le Conseil.
9. De plus, Attraction Radio, le nouveau propriétaire de CKYQ-FM, a mis en place une structure de support afin de permettre aux dirigeants de ses stations œuvrant dans de petits marchés locaux avec des moyens plus limités d'être informés et conseillés au niveau de la réglementation en vigueur.
10. Par ailleurs, Attraction Radio rappelle que le Conseil a révisé son approche relativement à la non-conformité des stations de radio lors des processus de renouvellement de licence. Dans son Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-347, le Conseil indique que « *Chaque instance de non-conformité sera évaluée dans son contexte et selon des facteurs tels que la quantité, la récurrence et le niveau de gravité de la non-conformité* ». Il ajoute qu' « *il tiendra également compte des circonstances, des arguments fournis par le titulaire, ainsi que des mesures prises par celui-ci pour rectifier la situation* ».
11. Compte tenu de l'approche préconisée par le Conseil, des explications fournies sur la question des montages et des mesures prises en vue de se conformer aux

directives du Conseil en la matière, Attraction Radio ne croit pas nécessaire d'imposer une condition de licence à l'égard des montages et de renouveler la licence pour une période écourtée. Nous demandons donc au Conseil de renouveler la licence de CKYQ-FM pour une période de sept ans, selon les mêmes modalités et conditions qu'actuellement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Sylvain Chamberland
Président
Attraction Radio inc.

c.c. sdrouin@adisq.com
aprovencher@adisq.com